

Département de Saône-et-Loire

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## - COMMUNE DE LA CLAYETTE -

Date : Mars 2007

## 2.2. Orientation d'Aménagement



### Commune de La Clayette

Place de l'Hôtel de Ville

71 800 LA CLAYETTE

TEL : 03 85 28 02 98 – FAX : 03 85 26 83 95

E-mail : mairie.laclayette@wanadoo.fr

### SARL CAMPUS DEVELOPEMENT

49 rue Montlosier

63000 CLERMONT FERRAND

TEL : 04 73 42 25 90 – FAX : 04 73 42 25 89

Email : faye-campus@wanadoo.fr

**Campus**  
DEVELOPEMENT



Prescription par DCM du :

Arrêt par DCM du :

Approbation par DCM du :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du :

# Les Orientations d'Aménagement

## Avant-propos : rappel juridique

Introduites par la loi S.R.U. du 13 décembre 2000, les orientations d'aménagement étaient initialement intégrées au Projet d'Aménagement et de Développement Durable. La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 en fait un élément spécifique du PLU, indépendant du PADD.

Opposables aux tiers, les orientations d'aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

Elles sont définies dans le troisième alinéa de l'article L123-1 du code de l'urbanisme :

*« [Les PLU] peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. »*

Les orientations d'aménagements sont en parallèles nécessaires pour encadrer l'urbanisation des zones AU non soumises à une modification du PLU ou non urbanisables sous la forme d'opération d'ensemble. **La présente orientation rentre dans cette catégorie.**

=====

## Le secteur de La Retraite :

L'orientation d'aménagement sur ce secteur ne représente qu'un schéma de principe afin de délimiter les entrées potentielles de desserte des parcelles et de voirie. L'urbanisation future de ce secteur devra naturellement prendre en compte, s'il y a lieu, le développement de l'activité agricole possible sur la zone A (agricole) adjacente.

